



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Membres		
En exercice	Présents	Votants
29	24	27

Date de la convocation
04 décembre 2023

Séance du
12 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 12 décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur HELLAL, le Maire.

Etaient présents : Mesdames CHOISNE, DAUZAT, GILBERT, AUDINET, CHLAGOU, BLANC, BENHERRAT, BOURGNEUF, HOUSIEAUX, LAMRHARI, VIERIN, MAURY, DE PAUW, GUILLAUME-MONNERY

Messieurs HELLAL, DIAB, RECTON, DE MYTTENAERE, CAPRON, PERON, CABADET, NORTON, TILLY, ERNULT

Etaient représentés : Monsieur PERNOT DU BREUIL par Madame VIERIN, Monsieur CRONIER par Monsieur DIAB, Monsieur JOANNIN par Monsieur NORTON,

Etaient absents ou excusés: Madame LHADI, Monsieur LEONARD

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, Madame LAMRHARI a été désignée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités

Délibération 2023-12-12-12

Modification des statuts de l'ARCBA

Une liste de fonds de concours possibles à destination des communes membres de la communauté d'agglomération est actuellement indiquée dans les statuts de l'ARCBA, ce qui n'est pas indispensable voire même entrave les possibilités d'aider les communes, contraintes par cette thématique limitative.

Par conséquent, il est proposé, sous l'égide de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales de procéder à une modification statutaire en supprimant cette liste de fonds de concours contenue dans les statuts et de renvoyer cette question à un règlement relatif aux fonds de concours voté ultérieurement par l'assemblée.

Ce règlement comporterait non seulement les fonds de concours annuels d'un montant potentiel de 35 000€ dont bénéficie les communes de moins de 2 000 habitants et les fonds de concours venant en appui du financement de la création de terrains de football synthétique, à raison de un par an, mais également un nouveau dispositif qui tient compte du poids relatif des différentes communes de l'ARC, et qui serait ouvert à toutes les communes de l'ARC.

Le conseil communautaire a délibéré le 16 novembre 2023 quant à la modification des statuts de l'ARCBA par la suppression de l'article correspondant.

L'instauration de ce dispositif est prévue au 1^{er} janvier 2024 et fera l'objet d'une délibération détaillée lors du Conseil d'Agglomération de décembre 2023.

Conformément à la procédure précisée par l'article L.5211-20 du CGCT, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieur au quart de la population totale concernée).

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentant de l'Etat dans le département intéressé.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 déterminant la composition communautaire de l'ARCBA,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 actant la révision des statuts de l'ARCBA,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de l'ARCBA corrélatrice au renouvellement général des conseils municipaux de 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant actualisation des statuts de l'ARCBA,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 2021 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne afin de préciser l'exercice de sa compétence en matière d'aménagement cyclable,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 16 novembre 2023,

Entendu le rapport présenté par Monsieur Bernard HELLAL, Maire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DECIDE d'accepter de modifier les statuts de l'ARCBA en retirant le point sur les fonds de concours, suivant les statuts joints en annexe.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Ont signé les membres présents

Pour copie conforme
Le Maire,
Bernard HELLAL